

QE 01-2023- Réponse municipale à la question écrite du Conseiller Yan Giroud
« Vidéosurveillance »

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à la question écrite citée en titre, déposée au Conseil communal
du
27 février 2023

Préambule

Lors de sa séance du 4-2021 du 27 septembre 2010, notre Conseil a adopté un règlement sur la vidéosurveillance, qui faisait l'objet du préavis municipal no 09-2010.

Ce règlement n'est pas présent sur le site internet de la Commune et on ne trouve aucune mention de vidéosurveillance dans le règlement de police de la POLouest du 23 mars 2011 qui a abrogé le règlement de police de Prilly.

Question 1

Ce règlement communal sur la vidéosurveillance est-il toujours en vigueur ?

Le règlement communal sur la vidéosurveillance est entré en vigueur à la construction du nouveau bâtiment administratif, et a été approuvé en décembre 2010.

Il est entré en vigueur selon la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) ; il est, du coup, toujours en vigueur.

A Prilly, 48 caméras de vidéosurveillance, dont 8 caméras à l'intérieur des locaux de l'administration sont installées. Comme l'exige la loi, afin de prévenir le public, des panneaux indiquant ces caméras sont installés à l'extérieur sur chaque site.

Néanmoins, on peut relever que certaines dispositions sont obsolètes puisque la loi sur la protection des données personnelles LPrD a été modifiée en 2018. Depuis lors, l'autorité compétente est dorénavant la Préfète (anciennement le Préposé à la protection des données). Les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum. De ce fait, le règlement communal de police a été abrogé à l'entrée en vigueur du règlement de police.

Ce qui complique dans cette disposition, c'est que la tâche communale sur la vidéosurveillance n'a en fait jamais été déléguée à l'Association de la sécurité de l'Ouest lausannoise puisqu'aucune mention expresse à ce sujet ne figure dans ses statuts.

Question 2

Si oui, est-il possible d'en obtenir une copie et/ou de le mettre en libre accès sur le site de la Commune ?

Oui, voir la copie de ce règlement en annexe. Par ailleurs, il sera mis sur le site de la Ville dans les meilleurs délais.

